

## **DECISION N° P25-15**

### **Portant validation d'une convention de mise à disposition au profit du CISALB pour la réalisation des travaux de restauration de la berge du nant Varon**

**La Présidente,**

Précise que Chambéry-Grand Lac économie est propriétaire d'un foncier cadastré section AH numéro 83 sur le parc d'activités de SAVOIE TECHNOLAC au Bourget-du-Lac.

Le CISALB a sollicité Chambéry-Grand Lac économie pour pouvoir intervenir sur cette parcelle afin de mener à bien le projet de restauration de la berge du nant Varon.

Les travaux projetés visent à reprendre la berge par du terrassement de façon à améliorer sa stabilité et à permettre la plantation de végétaux adaptés et locaux.

La convention est conclue pour une durée de 11 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, à titre gratuit.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020, la délibération n° C21-39 du 29 avril 2021, et la délibération n° C24-54 du 11 juillet 2024, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la mise à disposition au profit du CISALB d'une emprise d'environ 300 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section AH numéro 83 située sur la commune du Bourget-du-Lac, afin de réaliser les travaux de restauration de la berge du nant Varon.

**Article 2 :** De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 11 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Article 3 :** Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil Syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 22 septembre 2025.

La Présidente,  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCIER ET AUTORISATION DE TRAVAUX

### Entre les soussignés

Chambéry-Grand Lac Economie – 16 avenue du Lac du Bourget - 73370 Le Bourget du Lac - représenté par sa Présidente, Mme MONTORO-SADOUX, dûment habilitée en vertu d'une décision  
Ci-après dénommé « CGLE ».

### D'une part,

Et

**Le Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)**  
domicilié 42 rue du Pré Demaison 73000 CHAMBERY  
représenté par sa Présidente, Mme Marie-Claire BARBIER  
Agissant en vertu de la délibération n°027-25 du Conseil syndical du 26 juin 2025  
Ci-après dénommé « CISALB ».

### D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, le CISALB entreprend des travaux visant à restaurer la ripisylve des cours d'eau du territoire. Ces efforts sont ancrés dans la volonté de rétablir l'équilibre naturel des écosystèmes aquatiques, favorisant ainsi la biodiversité locale.

L'objectif principal est de restaurer les conditions environnementales optimales pour que la ripisylve puisse remplir ses fonctions écologiques essentielles, telles que la tenue mécanique des berges, l'ombre et donc la régulation thermique, la présence d'habitats aquatiques et terrestres ou encore la fonction de corridor écologique

## Article 1 - Objet

Le CISALB a besoin d'intervenir sur une parcelle appartenant à Chambéry-Grand Lac Economie afin de mener à bien le projet de restauration de la berge du nant Varon. Les travaux projetés visent reprendre par du terrassement de la berge de façon à améliorer sa stabilité et à permettre la plantation de végétaux adaptés et locaux.

## Article 2 – désignation et localisation des parcelles

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Nature cadastrale	Surface totale	Emprise concernée par les travaux faisant l'objet de la convention
LE BOURGET DU LAC	Technolac	AH83	Zone d'activité	7 627 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>



## Article 3 - Engagements des parties

### 3.1 Engagements de Chambéry-Grand Lac Economie

Chambéry-Grand Lac Economie s'engage à mettre à disposition au profit du CISALB à titre gratuit la parcelle désignée ci-avant afin de mener les travaux de restauration de la berge du nant Varon.

Chambéry-Grand Lac Economie autorise le CISALB à supprimer la piste d'exploitation située en rive gauche du nant Varon afin de pouvoir modifier la pente de la berge et d'y replanter des végétaux.

### **3.2. Engagements du CISALB**

Le CISALB s'engage à prendre le bien dans l'état où il se trouve.

Le CISALB s'engage à mener uniquement des travaux de restauration écologique de milieux aquatiques sur la parcelle. Il assurera également un entretien post-restauration de cette parcelle en lien avec les objectifs de gestion de ce type de milieux aquatiques. Ainsi, les boisements seront laissés en libre évolution et les milieux ouverts pourront faire l'objet de fauches s'ils venaient à être colonisés par des ligneux.

## **Article 4 – Conditions d'utilisation**

### **État des lieux**

Le CISALB prendra le bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet à Chambéry-Grand Lac Economie ni exiger de cette dernière aucun travail préalable de réparation ou de remise en état.

### **Jouissance**

Le CISALB aura une jouissance exclusive de l'emprise des 300 m<sup>2</sup>, suivant sa destination, en veillant raisonnablement à leur garde et à leur conservation.

### **Destination**

Le CISALB déclare que la destination des lieux sera la suivante :

- Mise en œuvre des travaux visant à restaurer la berge rive gauche du nant varon et sa ripisylve associée.

### **Usurpations**

Le CISALB devra s'opposer à toutes usurpations et à tous empiètements sur l'immeuble, et prévenir Chambéry-Grand Lac Economie immédiatement de ceux qui pourraient avoir été commis, à peine de tous dommages et intérêts.

### **Impôts**

Les impôts fonciers concernant l'immeuble concédé demeureront à la charge de Chambéry-Grand Lac Economie, conformément à la législation en vigueur.

### **Modification des lieux - travaux d'amélioration**

Les travaux de restauration et la gestion future établis par le CISALB prévoient les mesures propres à assurer la réhabilitation et l'entretien du milieu. La commune d'Entrelacs autorise le CISALB à les mettre en œuvre.

*Il s'agit notamment :*

- *de travaux d'entretien de la végétation*
  - Abattages sélectifs*
  - Lutte contre les espèces invasives*
  - Plantations d'arbres et arbustes*

Le CISALB pourra faire exécuter les interventions prévues par tous tiers de son choix (entreprise de son choix), sans l'agrément préalable de Chambéry-Grand Lac Economie.

L'opportunité d'effectuer des interventions pendant la durée que court la convention est laissée à l'appréciation du CISALB. Le cas échéant, les actions de gestion pourront être réorientées en fonction de l'évolution des caractéristiques biologiques du site constatées par le CISALB.

## **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de ONZE années entières et consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

A son expiration, elle sera tacitement renouvelée pour une période égale à celle ci-dessus mentionnée, si le CISALB reste et est laissé en possession.

Toutefois, Chambéry-Grand Lac Economie aura la faculté de s'opposer au renouvellement en vue de reprendre les biens concédés en l'état. Pour ce faire, elle devra notifier son intention au CISALB six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

## **Article 6 – Assurance**

Chaque partie certifie être titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa responsabilité civile et professionnelle et s'engage à le rester pendant la durée de la convention.

## **Article 7 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour ses Partenaires de l'interruption prématurée de la coopération.

## **Article 8 – Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, est soumis à la juridiction administrative compétente, soit en premier ressort, le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, en 2 exemplaires originaux.

Le

**Pour le CISALB**  
Mme Marie-Claire BARBIER,  
Présidente

**Pour Chambéry-Grand Lac Economie,**  
Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX  
Présidente